

Paris, le 14 NOV. 2017

Madame, Monsieur le Secrétaire général.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles relatives au droit de grève des agents des chambres de métiers et de l'artisanat.

Le droit de grève est un droit reconnu à tous les travailleurs et agents du service public. Il s'exerce « dans le cadre des lois qui le réglementent. » (Préambule de la Constitution de 1946)

En l'absence de loi, il appartient aux chefs de service de réglementer le droit de grève des agents publics et d'organiser la nécessaire conciliation entre ce droit et la continuité du service public (CE, 1950 Dehaene n°01645).

L'article 16 de l'annexe VIII du statut du personnel précise que lorsqu'un préavis de grève national est adressé par une organisation syndicale reconnue représentative au plan national au moins cinq jours francs avant son début au Président de l'APCMA, ce préavis vaut pour l'ensemble des établissements du réseau.

Dès lors, l'ensemble des agents des chambres de métiers sont en droit d'exercer leur droit de grève en se fondant sur le préavis national, adressé de manière conforme au Président de l'APCMA.

L'agent qui se met en grève ne peut être sanctionné de ce fait. L'établissement du réseau, employeur, peut seulement lui retenir le traitement afférent à la période de grève en application de la règle du service fait.

L'article 16 de l'annexe VIII précise comme suit les modalités de retenue sur salaire :

- lorsque la cessation concertée du travail n'excède pas une heure, la retenue du salaire est égale à 1/151^{ème} du traitement mensuel ;
- lorsqu'elle dépasse une heure, sans excéder une demi-journée, à une retenue égale à 1/60^{ème} du traitement mensuel ;
- lorsqu'elle dépasse une demi-journée, sans excéder une journée, à une retenue égale à 1/30^{ème} du traitement mensuel.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire APCMA n°2010-4148-D du 5 octobre 2010.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général,



Jacques GARAU

Destinataires : Madame, Monsieur le Secrétaire général de la CMA, CMAI, CRMA, CMAR